



Feuillet de renseignements pour l'Allocation ou l'Allocation au survivant

Ce feuillet de renseignements vous aidera à remplir la demande d'Allocation ou d'Allocation au survivant. L'Allocation est une prestation mensuelle non imposable payée à l'époux ou conjoint de fait d'une personne qui reçoit la pension de la Sécurité de la vieillesse et qui est admissible au Supplément de revenu garanti. L'Allocation au survivant est une prestation mensuelle non imposable payée à un époux ou conjoint de fait survivant ayant un revenu peu élevé. Ces deux prestations peuvent être payées jusqu'à ce que vous ayez 65 ans. Elles seront alors converties en une pension de la Sécurité de la vieillesse, si vous y êtes admissible.

Qui a droit à l'Allocation ou l'Allocation au survivant?

Pour avoir droit à l'Allocation ou à l'Allocation au survivant, vous devez :

- être âgé de 60 à 64 ans;
- avoir un statut légal au Canada;
- rencontrer les exigences de résidence;
- présenter les documents demandés;
- **remplir et signer** la demande.

De plus,

Si vous faites une demande d'Allocation, vous :

- devez être marié ou vivre en union de fait avec une personne qui reçoit la pension de la Sécurité de la vieillesse et qui est admissible au Supplément de revenu garanti; et
- ne devez pas être séparé de votre époux ou conjoint de fait*.

Si vous faites une demande d'Allocation au survivant, vous :

- ne devez pas être remarié ou avoir commencé à vivre en union de fait avec un nouveau conjoint; et
- ne deviez pas vivre séparément de votre conjoint de fait* au moment du décès; et
- ne deviez pas être divorcé de votre conjoint au moment du décès; et
- devez fournir une déclaration de revenue. Veuillez contacter Service Canada pour obtenir le formulaire approprié.

**Un conjoint de fait est une personne du même sexe ou du sexe opposé qui vit avec vous, dans une relation conjugale, depuis au moins un an.*

Accords de sécurité sociale (Question 13 sur la demande)

Le Canada a conclu des accords de sécurité sociale avec de nombreux pays. Ces accords peuvent vous permettre de rencontrer les exigences de résidence et vous permettre d'avoir droit à l'Allocation. Si vous avez habité ou travaillé dans un ou plusieurs de ces pays, vous pourriez aussi avoir droit à des prestations de ces pays. Cela pourrait aussi être le cas si vous êtes un époux ou conjoint de fait survivant et si votre époux ou conjoint de fait décédé a vécu ou travaillé dans un autre pays. Nous vous enverrons une demande si nécessaire.

Quand faire votre demande

Vous pouvez soumettre votre demande au cours des 11 mois qui précèdent votre 60^e anniversaire de naissance, mais **pas avant** cette période. Si vous avez 60 ans ou plus, envoyez votre demande dès que possible pour ne pas perdre de paiements.

Veuillez noter que nous pouvons verser votre prestation rétroactivement jusqu'à un maximum de 11 mois avant la date où nous recevons votre demande, mais pas avant le mois suivant votre 60^e anniversaire.

Dans l'impossibilité de faire votre demande

Si vous aviez l'intention de demander votre pension plus tôt et que, en raison de votre état de santé, vous ne pouviez le faire ou demander à quelqu'un de le faire pour vous, veuillez communiquer avec nous pour obtenir le formulaire « *Déclaration d'incapacité* ». En remplissant et retournant ce formulaire, vous vous assurerez que votre pension commence aussitôt que vous y avez droit.

Paiement à l'extérieur du Canada

Vous pouvez recevoir l'Allocation ou l'Allocation au survivant pendant que vous êtes à l'extérieur du Canada, mais seulement pendant 6 mois après votre départ. Après 6 mois, vos paiements prendront fin et vous devrez faire une nouvelle demande quand vous reviendrez habiter au Canada.

Documents requis

Preuve de naissance (*Question 4 sur la demande*)

Vous n'avez pas besoin de produire une preuve de naissance avec votre demande de prestations. Toutefois, le Programme de la sécurité de la vieillesse a le droit de demander une preuve de naissance en tout temps, s'il le juge nécessaire.

Preuve d'état civil (*Question 9 sur la demande*)

Si vous êtes marié, veuillez nous fournir votre certificat de mariage. Si vous vivez en union de fait, contactez-nous pour savoir quels documents fournir.

Preuve de statut légal au Canada (*Question 10 sur la demande*)

Pour être admissible à l'allocation, vous devez avoir un statut légal au Canada et répondre aux exigences en matière de résidence. Vous êtes considéré comme ayant un statut légal si vous êtes citoyen canadien, résident permanent (anciennement appelé immigrant reçu) ou si vous détenez un permis de résident temporaire (anciennement appelé permis du ministre) le jour avant la date de l'approbation de votre demande ou de votre départ du Canada, si vous avez quitté le Canada au cours des 6 derniers mois.

Si vous êtes né au Canada et y avez habité toute votre vie, il n'est pas nécessaire de prouver votre statut légal au Canada.

Si vous êtes né au Canada et que vous êtes devenu citoyen d'un autre pays avant le 15 février 1977, vous avez peut-être perdu votre citoyenneté canadienne. Si vous n'êtes pas sûr de votre statut, adressez-vous à un bureau de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Si vous êtes né ailleurs qu'au Canada, il suffit en général de présenter une photocopie certifiée d'un des documents suivants pour prouver votre citoyenneté canadienne ou votre statut légal :

- citoyen canadien : un certificat de citoyenneté canadienne ou de naturalisation ou un passeport canadien émis en 1970 ou après;
- résident permanent (anciennement appelé immigrant reçu) : documents d'immigration canadienne (par exemple IMM1000 - Fiche relative au droit d'établissement ou carte de résident permanent) ou le tampon de l'immigration canadienne figurant dans votre passeport;
- résident en vertu d'un permis de résident temporaire (anciennement appelé permis du ministre) : permis de résident temporaire.

Preuve de l'historique de résidence (*Question 12 sur la demande*)

Si vous n'avez pas vécu au Canada toute votre vie, vous devez fournir des photocopies certifiées de documents qui prouvent que vous avez habité au Canada. Vous pouvez vous servir des documents suivants pour prouver à quelles dates vous êtes entré au Canada, vous en êtes parti ou vous y êtes revenu :

- passeports;
- documents d'immigration (comme un visa);
- déclarations de douanes; ou
- autres documents acceptables qui prouvent que vous avez habité au Canada.

Documents d'immigration : statut légal / historique de résidence

Si vous n'avez plus en main vos documents d'immigration originaux, Service Canada pourrait être en mesure d'obtenir les renseignements de Citoyenneté et Immigration Canada pour vous. Pour ce faire, vous devez remplir, signer et retourner le formulaire Consentement à échanger des renseignements avec Citoyenneté et Immigration Canada (SC ISP-3210) en même temps que votre demande de SV. Veuillez consulter notre site Internet (www.servicecanada.gc.ca) ou nous appeler pour obtenir le formulaire.

Si vous êtes un époux ou conjoint de fait survivant (Question 13b sur la demande)

Vous devez fournir des photocopies certifiées des documents suivants :

- preuve de la date de décès de votre époux ou conjoint de fait; et
- preuve de votre mariage ou de votre union de fait. (*Veuillez nous contacter pour savoir quels documents fournir dans le cas d'une union de fait*)

Si vous avez déjà fourni ces documents à la Sécurité de la vieillesse ou au Régime de pensions du Canada, vous n'avez pas à les fournir de nouveau.

Photocopies certifiées de documents originaux

Nous vous suggérons d'envoyer des **photocopies certifiées** plutôt que des documents originaux, si possible, lorsque vous nous faites parvenir des documents. Cela vous permettra d'avoir vos documents originaux en main si vous en avez besoin pour d'autres raisons. Si vous décidez de nous envoyer vos documents originaux, nous vous suggérons de le faire par courrier recommandé. Nous vous retournerons tous vos documents originaux.

Nous acceptons seulement les photocopies lisibles et certifiées conformes aux documents originaux. Si vous apportez vos documents originaux à un Centre Service Canada, nos employés photocopieront les documents et les certifieront gratuitement. Si vous ne pouvez pas vous rendre à un Centre Service Canada, demandez à une des personnes suivantes de certifier vos photocopies :

- | | |
|---|---|
| - avocat, magistrat, notaire | - policier |
| - chef de bande des Premières nations | - professeur universitaire |
| - commissaire aux serments | - professionnel de la santé : chiropraticien, dentiste, docteur en naturopathie, infirmier autorisé, infirmier praticien, médecin, ophtalmologiste, optométriste, pharmacien, psychologue |
| - comptable | - représentant officiel d'une ambassade, d'un consulat ou d'un haut-commissariat |
| - directeur d'un établissement financier | - représentant officiel d'un ministère fédéral ou provincial ou de l'une de ses agences |
| - employé d'un Centre Service Canada qui agit à titre officiel | - représentant officiel d'un pays avec lequel le Canada a conclu un accord de réciprocité en matière de sécurité sociale |
| - enseignant | - travailleur social |
| - entrepreneur de pompes funèbres | |
| - greffier municipal | |
| - ingénieur | |
| - juge de paix | |
| - membre du Parlement ou son personnel | |
| - membre d'une assemblée législative provinciale ou son personnel | |
| - ministre du culte | |

La personne qui certifie les photocopies doit les comparer aux documents originaux. Elle doit ensuite ajouter les renseignements suivants aux photocopies : son nom en lettres moulées, son poste ou son titre officiel, son numéro de téléphone et la date à laquelle elle certifie les documents. Elle doit aussi signer les photocopies. De plus, elle doit écrire ce qui suit sur chacune des photocopies :

Photocopie conforme au document original, qui n'a été modifié d'aucune façon.

Remarque : Si votre photocopie omet **l'un ou l'autre** des éléments ci-dessus, elle ne sera pas acceptée et vous devrez soumettre une nouvelle photocopie correctement certifiée conforme, ce qui donnera lieu à des retards à traiter votre demande.

S'il y a des renseignements des deux côtés du document, les deux côtés doivent être photocopiés et certifiés.

Vous ne pouvez pas certifier vous-même les photocopies de vos documents, et vous ne pouvez pas demander à un parent de le faire pour vous.

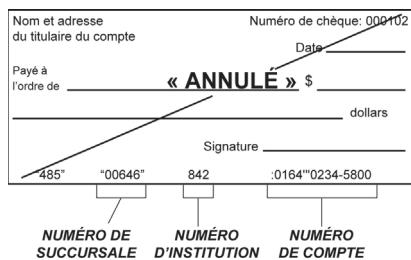
Veuillez inscrire le numéro d'identification du client ou le numéro d'assurance sociale sur tous les documents ou photocopies que vous nous envoyez.

Renseignements sur le paiement

Si votre demande est approuvée, vos paiements mensuels seront déposés dans votre compte bancaire. Le compte doit être à votre nom. Un compte conjoint est également accepté.

Dépôt direct au Canada

Pour vous inscrire au dépôt direct, vous devez fournir le numéro de la succursale, le numéro de l'institution financière et le numéro de compte qui figurent au bas de vos chèques. Vous trouverez ci-dessous un exemple de chèque annulé indiquant où se trouvent le numéro de la succursale, le numéro de l'institution financière et le numéro de compte.



Dépôt direct à l'étranger

Pour vous inscrire au dépôt direct à l'étranger, contactez-nous au 1-800-277-9915 à partir des États-Unis; de tout autre pays, contactez-nous au 613-957-1954 (nous acceptons les appels à frais virés du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30 heure de l'Est). Vous trouverez le formulaire d'inscription et une liste des pays où le service de dépôt direct est disponible à l'adresse Internet suivante : www.depotdirect.gc.ca.

Signature

Remarque : Si vous faites une déclaration fausse ou trompeuse, vous vous exposez à une pénalité administrative et intérêts, le cas échéant, en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, ou à une poursuite pour infraction. Si vous recevez ou obtenez des prestations auxquelles vous n'êtes pas admissible, elles devraient être remboursées.

Protection des renseignements personnels

Les renseignements demandés sont prévus par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse (SV)*. Il est possible que nous ne puissions pas vous accorder des prestations si vous ne fournissez pas les renseignements demandés. Nous conserverons cette information dans le fichier de renseignements personnels EDSC PPU 116. Vos renseignements personnels sont régis par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et nous pouvons les divulguer quand l'autorise la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

Aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, vous avez le droit de consulter les renseignements personnels qui vous concernent dans votre fichier. Vous pouvez demander de consulter votre fichier en communiquant avec un Centre Service Canada. Les instructions pour obtenir vos renseignements personnels par l'entremise du bureau du Coordonnateur de l'accès à l'information se trouvent dans *l'Info Source*, un répertoire qui dresse la liste de tous les fichiers de renseignements ainsi que les renseignements qu'ils contiennent. Vous pouvez en obtenir des copies dans les Centres Service Canada.

Pour plus de renseignements

Pour obtenir plus de renseignements au sujet du Régime de pensions du Canada, du Programme de la sécurité de la vieillesse et des services en ligne de Service Canada, consultez notre site sur Internet à : www.servicecanada.gc.ca.

Au Canada et aux États-Unis, composez le

Français : 1-800-277-9915

Anglais : 1-800-277-9914

ATS : 1-800-255-4786

De tous les autres pays : 613-957-1954 (nous acceptons les frais virés)

(Soyez prêt à fournir votre numéro d'assurance sociale quand vous nous téléphonez.)

Ce document contient des renseignements généraux sur la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV). Il suit la Loi sur la SV. Si ce document et la Loi ne disent pas la même chose, la Loi l'emporte toujours.